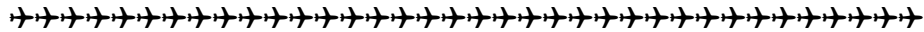


Instruction SFACT.PFE n° 2003/05 du 16.06.2003

objet : Formations au brevet de pilote Hélicoptère et aux qualifications de type sur hélicoptères Robinson RH 22 et RH 44.

Destinataires : Tous services déconcentrés de l'Aviation civile.



1-Introduction

Une formation spécifique, communément dénommée « stage de sécurité Robinson », est réglementairement envisagée depuis plusieurs années pour les instructeurs volant sur les hélicoptères Robinson RH 22 et RH 44.

Les textes qui imposent de suivre cette formation sont les décisions n° 9-137 SFACT/P du 27 avril 1999 et n° 9-133 SFACT/P du 14 mai 1999 concernant les instructeurs exerçant sur Robinson RH22 et RH 44 et

Le BEA a réalisé une étude sur les accidents survenus aux hélicoptères Robinson, publiée en août 2001, qui confirme la nécessité de formation spécifique et émet de nouvelles recommandations.

La présente note traite des actions touchant la vérification des conditions de la formation des pilotes sur hélicoptères Robinson, soit pour la délivrance d'une qualification de type RH 22 ou RH 44, soit lors de la délivrance d'une licence de pilote privé Hélicoptère obtenue après une formation réalisée sur RH 22 ou RH 44.

2- Action requise

Il est demandé aux organismes déconcentrés (Directions régionales ou districts) de vérifier :

- **préalablement aux épreuves pratiques de pilote privé Hélicoptère si la formation s'est réalisée en totalité ou en partie sur RH 22 ou RH 44, ou**
- **lors de la délivrance de qualifications de type sur ces appareils,**

que **les instructeurs** ayant assuré la formation ou les épreuves d'aptitude ont bien

- **suivi un « stage de sécurité Robinson » (attestation de formation par l'établissement formateur établie au nom du navigant et portant la référence d'approbation du cours, décision établi), ou**
- **qu'ils disposent d'une reconnaissance de leur aptitude à exercer sur hélicoptères Robinson, délivrée par le Bureau Formation et Ecoles (SFACT/PFE).**

3- Délais et procédures d'application

* L'application de cette instruction, qui a été coordonnée avec les bureaux Licences (PLC) et Examens aéronautiques (PEA) est **immédiate**.

* En cas de découverte d'une anomalie, il est suggérer de rejeter dans un premier temps le dossier et de refuser la délivrance de la licence de pilote privé hélicoptère ou de la qualification.

Les mesures correctives qui peuvent être proposées ensuite, à la discrétion des services déconcentrés, pour permettre au candidat d'obtenir son titre sont :

- complément de formation avec un instructeur habilité et ayant suivi un stage de sécurité Robinson,
- nouvelle épreuve d'aptitude avec un examinateur désigné ayant suivi un stage de sécurité Robinson,
- notification écrite aux instructeurs fautifs les invitant à régulariser leur situation,
- dans les situations répétitives, relevé d'infraction à l'encontre des instructeurs fautifs.

* Il est aussi recommandé de ne désigner comme examinateurs pilote privé hélicoptère que des instructeurs ayant suivi un stage approuvé de sécurité Robinson ou ayant obtenu cette équivalence (et non des instructeurs disposant d'une simple reconnaissance de leur aptitude à exercer sur RH22 ou RH44).

* Pour faciliter le traitement des dossiers, le système informatique de gestion des licences (SGBL 2) dispose d'un champ spécifique permettant d'indiquer si l'instructeur a suivi un stage approuvé de sécurité Robinson.

4- Fonds documentaire

La liste des organismes dispensant des stages de sécurité Robinson est disponible sur le site Internet de la DGAC (www.dgac.fr) sous la rubrique « Organismes offrant des formation sur hélicoptères ».

D'autres formations, à l'étranger, notamment chez le constructeur aux USA. peuvent être reconnues. Consultez le Bureau formation et Ecoles pour plus de détails.

Pour vous faciliter l'identification des documents présentés par les instructeurs, des spécimens des correspondances établies par le Bureau formation et Ecoles sont disponibles :

- ✓ en annexe 1, pour les instructeurs ayant suivi des formations hors de France ou avant avril 1999 et ayant obtenu l'équivalence d'un stage de sécurité Robinson,
- ✓ en annexe 2, pour les instructeurs concernés par la décision n° 9-133 SFACT/P du 14 mai 1999 ouvrant des droits du « grand-père » et ayant obtenu confirmation de leur aptitude sur RH 22 ou RH44.

Des exemplaires supplémentaires des textes de référence cités sont accessibles sur simple demande auprès du Bureau formation et Ecoles.

Le Chef du Bureau Formation
et Ecoles

Monsieur Jean-Pierre MESURE

ANNEXE 1

SPECIMEN

ministère de
l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



direction
générale
de l'Aviation
civile

service
de la Formation
aéronautique
et du Contrôle
technique

division
des
Personnels
Aéronautiques

bureau
Formation
et Ecoles

objet :
référence : SFACT/PFE
v/ref. :
affaire suivie par : Dominique PICHON

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier citée en référence, j'ai le plaisir de vous informer, au vu des différents documents établissant que vous avez suivi de manière satisfaisante un stage de sécurité Robinson du au auprès sein de ROBINSON HELICOPTER COMPANY aux USA - SLOANE HELICOPTERS en Grande Bretagne - FENWICK HELICOPTER - que **je considère votre formation équivalente à un stage de sécurité Robinson approuvé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.**

Cette équivalence vous permet d'être en conformité avec les dispositions exprimées dans :

- Les consignes de navigabilités 1995-018-IMP(A) R2 concernant les hélicoptères R22 et 1995-019-IMP(A) R1 concernant les hélicoptères Robinson Helicopter Compagny R44.
- L'arrêté du 11 décembre 1998, modifiant l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien (pour les conditions d'utilisation des hélicoptères Robinson RH22 et RH 44.
- La décision n° 9.137 SFACT/P du 27 avril 1999 fixant les programmes d'instruction minimaux ainsi que les moyens associés pour l'obtention de la qualification de type des hélicoptères Robinson R22 (RH 22) et R44 (RH 44) (paragraphe 2 instructeurs).

La présente attestation devra être présentée aux services compétents pour valoir ce que de droit.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

ANNEXE 2

SPECIMEN

ministère de
l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

objet : Reconnaissance instructeur Robinson
référence : SFACT/PFE
v/ref. :
affaire suivie par : Dominique PICHON



direction
générale
de l'Aviation
civile

service
de la Formation
aéronautique
et du Contrôle
technique

division
des Personnels
Aéronautiques

bureau
Formation
et Ecoles

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier citée en référence, j'ai le plaisir de vous informer, au vu des différents documents établissant que vous dispensez et sanctionnez des formations sur hélicoptère Robinson R 22 (RH 22) avant le 27 avril 1999, selon le programme minimal fixé par décision SFACT 4-065 du 10 février 1994, que **je confirme votre aptitude à exercer comme instructeur sur hélicoptères Robinson R 22 (RH 22) et R 44 (RH 44)**, dans le cadre de la validité de votre licence de pilote professionnel Hélicoptère n° PH 00 et des qualifications qui lui sont associées.

Cette reconnaissance est prise en application de la lettre n° 9-133 SFACT/P du 14 mai 1999.

J'attire votre attention sur le fait que cette reconnaissance ne vaut pas stage de sécurité Robinson, approuvé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.
En conséquence, vous ne répondez pas aux obligations de formation « stage de sécurité Robinson » exprimées dans :

- Les consignes de navigabilités 1995-018-IMP(A) R2 concernant les hélicoptères R22 et 1995-019-IMP(A) R1 concernant les hélicoptères Robinson Helicopter Compagny R44.
- L'arrêté du 11 décembre 1998, modifiant l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien (pour les conditions d'utilisation des hélicoptères Robinson RH22 et RH 44).

La présente attestation devra être présentée aux services compétents pour valoir ce que de droit.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées